



DÉCISION DE L'AFNIC

occo.fr

Demande n° FR-2015-00905

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société OCCO
Le Titulaire du nom de domaine : M. Mathieu A.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : occo.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 juillet 2010
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 mars 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 mars 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 mars 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres

titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 avril 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <occo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 21 janvier 2015 de la société OCCO immatriculée le 03 juin 1993 sous le numéro 391 265 667 au RCS de Paris.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je vous contact pour récupérer le nom de domaine occo.fr qui auparavant appartenait à ma société OCCO SARL suite a l'abandon du site internet le nom de domaine a expiré et a été racheté par M.A. Nous sommes rentrer en contact avec celui ci avec les informations que l'Afnic nous a fournis sur le propriétaire du nom de domaine, une fois l'avoir contacté M.A. nous a détaillé qu'un projet états en cours de réalisation sans nous en dire plus sachant que le nom de domaine n'est pas en activité professionnel nous voudrons le récupérer si possible. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 mars 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie du passeport de M. A.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Ce nom de domaine fait partie d'une stratégie d'entreprise en cours d'élaboration. Ce nom de domaine a été acheté dans un but précis et un délai de carence de plus de 2 années a été appliqué pour laisser le temps à d'éventuelles sociétés de se manifester, ce qui me semble plus que raisonnable. Des opérations de développement web coûteuses sont actuellement en cours dans le cadre de ce projet via des sociétés de développement spécialisées. Une cession de ce nom de domaine entrainerait des retard importants dans la réalisation du projet et des surcoûts non quantifiés à ce jour. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <occo.fr> était identique à la dénomination sociale

« OCCO » du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <occo.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :
 - o « 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;
 - o 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;
 - o 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. ».

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <occo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 21 avril 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

